

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11313

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 26 janvier 2012
Lecture du 31 janvier 2012

Vu, enregistré le 16 décembre 2011, le mémoire présenté, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, pour les ÉTABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège social est (...), par la SCP Alain Monod – Bertrand Colin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

Les ÉTABLISSEMENTS BARGIBANT SA demandent au tribunal à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de la décision du 27 juillet 2011 par laquelle le directeur régional des douanes a rejeté leurs demandes d'importation de viande bovine, de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité suivante : «La loi de pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 3 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie est-elle conforme au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ? » ;

La société requérante fait valoir que :

- la Nouvelle-Calédonie se prévaut en défense du vote de cette loi du pays, laquelle est donc applicable au litige ;
- cette loi n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;
- la question posée présente un caractère sérieux ;
- en premier lieu, une loi de validation ne peut être adoptée que si la rétroactivité qui en résulte est justifiée par un intérêt général suffisant, lequel n'existe pas en l'espèce ;
- en second lieu, la validation est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution dans la mesure où les actes en cause, pris en application de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, heurtent la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie sans justification suffisante ;

Vu le mémoire du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, enregistré le 6 janvier 2012 ;

Vu le mémoire du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, enregistré le 9 janvier 2012

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2012 ;

- le rapport de M. Briseul ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Fisselier pour les ÉTABLISSEMENTS BARGIBANT SA, de M. Rintz pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Brianchon pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel » ; qu'il résulte des articles 23-1 et 23-2 de cette ordonnance que la juridiction relevant du Conseil d'État,

saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, procède à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État dès lors que la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article unique de la loi du pays du 17 octobre 2011 : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1' et 2 de la délibération n° I 16/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés

porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant » ;

Considérant que la société requérante a déposé auprès des services de la Nouvelle-Calédonie sept demandes de licences d'importation ; que ces demandes ont fait l'objet d'une décision de rejet le 27 juillet 2011 par le directeur régional des douanes ; que, pour demander le rejet de la requête tendant à l'annulation de cette décision, la Nouvelle-Calédonie invoque la loi du pays du 17 octobre 2011 reproduite ci-dessus ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette loi du pays est applicable au litige dont le tribunal administratif est saisi ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789; n'est pas dépourvu caractère sérieux, il y a lieu de renvoyer au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La question prioritaire de constitutionnalité portant sur la loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 susvisée est transmise au Conseil d'État.